



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES

ALLEMAGNE : PHASE 2

**RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS
AU TITRE DE LA PHASE 2 SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET
DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 8 décembre 2005.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION	3
ALLEMAGNE : SUIVI ÉCRIT DU RAPPORT DE LA PHASE 2	5

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) Synthèse des observations

1. Le Groupe de travail s'est félicité des informations fournies par le ministère fédéral allemand de la Justice sur les procédures et les enquêtes préliminaires concernant les infractions de corruption d'agents publics étrangers durant la période 2004-2005. Au niveau des Länder, la police et les procureurs ont enquêté au total sur 21 affaires concernant des manquements à la Loi sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers (*Gesetz zu dem Übereinkommen vom 17. Dezember 1997 über die Bestechung ausländischer Amtsträger im internationalen Geschäftsverkehr – IntBestG*, ci-après la Loi sur la lutte contre la corruption internationale) ; 2 enquêtes se sont fondées sur un signalement des autorités fiscales et 1 enquête sur une transaction suspecte déclarée par une institution financière à un procureur d'un Land. De plus, dans 7 affaires, des procureurs de Land ont soumis des demandes d'entraide judiciaire à des pays étrangers. Dans l'ensemble, le Groupe de travail a estimé que, bien que les affaires évoluent et qu'il n'y ait pas encore eu beaucoup de condamnations, le nombre d'enquêtes est impressionnant et louable.

2. Depuis l'évaluation de l'Allemagne dans le cadre de la Phase 2, la République fédérale d'Allemagne a pris de nombreuses initiatives pour accroître la sensibilisation aux infractions de corruption d'agents publics étrangers et à la Convention de l'OCDE soit à travers des mesures publiques, soit à travers des activités privées. Il semblerait néanmoins que l'Allemagne n'ait pas pris d'initiatives comparables pour encourager l'adoption de programmes de vigilance dans les petites et moyennes entreprises (PME).

3. Pour ce qui est des contrôles fiscaux, le Groupe de travail constate que l'Allemagne n'a pas pris de mesures significatives pour réduire les délais d'exécution de ces contrôles concernant les plus grandes entreprises. Les autorités allemandes ont indiqué qu'il n'existait pas de cas où des enquêtes préliminaires pour corruption d'agents publics étrangers ont dépassé le délai de prescription en raison de la lenteur d'exécution des contrôles fiscaux. Elles ont également précisé qu'un groupe de travail chargé de l'examen des critères appliqués aux entreprises soumises à ces contrôles venait d'être créé.

4. Le Groupe de travail reconnaît que l'Allemagne a créé des mécanismes tant au niveau fédéral que des Länder pour faciliter la déclaration de soupçon de corruption. Les vérificateurs comptables allemands sont tenus légalement de signaler à un représentant légal ou au conseil de surveillance de la société faisant l'objet de la vérification « toute irrégularité ou violation des dispositions des statuts ou les faits qui constituent des violations de la loi ». Ni les vérificateurs, ni les instances réglementaires n'ont cependant l'obligation de déclarer un soupçon de corruption aux autorités chargées des poursuites. Les autorités allemandes indiquent qu'elles ont réfléchi à ce problème et qu'elles en ont conclu qu'il ne fallait pas introduire d'obligation légale pour les contrôleurs et les instances réglementaires de déclarer des soupçons de corruption aux autorités chargées des poursuites. Le Groupe de travail estime que le système de déclaration pourrait être plus efficace si les fonctionnaires, les salariés et les vérificateurs avaient la possibilité de faire leur déclaration directement auprès des autorités chargées des poursuites. De même, la protection des dénonciateurs peut être nettement améliorée par l'application d'une protection législative spécifique aux termes de la législation allemande.

5. Depuis l'évaluation de l'Allemagne dans le cadre de la Phase 2, le montant maximum des sanctions pécuniaires n'a pas été augmenté. La question d'une nouvelle hausse des sanctions pécuniaires a été réexaminée récemment et les autorités allemandes ont conclu que le maximum réglementaire de

1 million EUR est suffisant et proportionné. En outre, l'Allemagne a indiqué qu'en pratique la sanction pécuniaire pouvait dépasser ce maximum réglementaire lorsque les procureurs et les tribunaux pouvaient établir un « écrémage » des avantages tirés de l'infraction et dépassant ce montant. Le Groupe de travail continue de se demander si le maximum réglementaire de 1 million EUR pour les sanctions pécuniaires est suffisamment dissuasif, surtout pour les grosses sociétés, sachant également qu'il est difficile d'évaluer dans la pratique l'« écrémage » des avantages tirés des infractions.

6. Les procureurs publics n'ont pas reçu d'instructions spécifiques pour l'exercice de l'opportunité des poursuites à l'encontre de personnes morales. Les autorités allemandes indiquent que le ministère fédéral de la Justice a préparé un amendement aux Instructions pour les procédures pénales et les amendes administratives (*Richtlinien für das Straf- und Bußgeldverfahren* — RiStBV), qui apporte aux procureurs publics une aide pratique supplémentaire pour l'application des règles relatives à la responsabilité des personnes morales. Le projet a été soumis à la Conférence permanente des ministres de la Justice des Länder pour approbation.

7. L'Allemagne n'a publié aucune instruction pour l'application uniforme des articles 153a et 153c du Code de procédure pénale (StPO) sur l'abandon des poursuites. Le ministère fédéral de la Justice a réexaminé la question et conclu que les articles 153a et 153c du StPO ont une fonction compensatoire importante dans le cadre du régime de légalité des poursuites car ils veillent au maintien de la proportionnalité des poursuites pénales dans chaque cas. Cette fonction compensatoire limite la trop grande souplesse que laissent les instructions par rapport à un exercice uniforme de l'opportunité des poursuites. Le Groupe de travail reconnaît que l'Allemagne a réfléchi à la question, comme il le lui avait été demandé. Cependant, il estime que des instructions peuvent contribuer à l'application impartiale de l'opportunité des poursuites.

8. La corruption d'un parlementaire étranger ne constitue toujours pas une infraction sous-jacente du crime de blanchiment de capitaux. L'Allemagne précise que cette exception n'a pas eu de conséquences négatives sur la détection effective de faits de corruption d'agents publics étrangers. Les autorités allemandes ont aussi déclaré qu'elles avaient l'intention de modifier la législation pour inclure la corruption de parlementaires nationaux, étrangers et internationaux dans la liste des infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux.

9. Compte tenu de l'absence de condamnation pour des infractions de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail n'est malheureusement pas en mesure d'évaluer si les sanctions à l'encontre de personnes physiques et morales pour lesdites infractions de corruption d'agents publics étrangers sont efficaces, dissuasives et proportionnées. Le Groupe de travail constate que le délai de prescription de cinq ans pour la corruption d'agents publics étrangers est suffisant et conforme à celui d'autres pays de l'OCDE. Le ministère fédéral de la Justice n'a pas connaissance d'un cas où des enquêtes préliminaires sur la corruption d'agents publics étrangers ont dépassé le délai de prescription.

b) Conclusions

10. Sur la base des conclusions du Groupe de travail concernant l'application par l'Allemagne des recommandations de la Phase 2, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion générale que les Recommandations 2, 4, 5(2) et 6 ont été appliquées ou traitées de façon satisfaisante. L'Allemagne a examiné les Recommandations 5(1) et 8, comme il le lui avait été demandé. La Recommandation 1 a été partiellement appliquée. Les Recommandations 3 et 7 n'ont pas été appliquées.

11. Le Groupe de travail sur la corruption invite les autorités allemandes à rendre compte oralement de l'application des Recommandations 1, 3, 7 dans un délai d'un an, autrement dit d'ici le 31 juin 2006.

ALLEMAGNE : SUIVI ÉCRIT DU RAPPORT DE LA PHASE 2

Nom du pays : Allemagne

Date d'approbation du rapport de la Phase 2 : juin 2003

Date des informations : juin 2005

Première partie : Actions recommandées

1) Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers

Texte de la Recommandation 1 :

Le Groupe de travail recommande à l'Allemagne d'accroître ses efforts de sensibilisation générale à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et à la Convention. En ce qui concerne le secteur privé, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne d'encourager la poursuite de l'élaboration et de l'adoption de programmes de vigilance par les entreprises, notamment les PME se livrant à des activités internationales [Recommandation révisée, articles I et V.C(i)].

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

La République fédérale d'Allemagne a adopté par le passé diverses mesures réglementaires et non réglementaires pour accroître la sensibilisation aux infractions de corruption d'agents publics étrangers et à la Convention de l'OCDE. D'autres efforts seront déployés à l'avenir pour renforcer la sensibilisation générale à la question concernée. Le nombre de procédures d'enquêtes en cours peut être considéré comme l'expression d'un succès notable des efforts antérieurs. Plus spécialement :

a. Sensibilisation au moyen de mesures législatives

- (1.) Le ministère fédéral de la Justice prépare actuellement un **Projet de deuxième loi sur la lutte contre la corruption** transposant dans le droit fédéral la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 et la Décision cadre 2003/568/JAI du Conseil de l'Union

européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. Bien que la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ne soit pas encore entrée en vigueur, les règles essentielles qu'elle contient seront aussi prises en compte dans le projet de loi.

En outre, le projet de loi devrait abroger la Loi sur la lutte contre la corruption internationale, transposant en droit allemand la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Les infractions de corruption auparavant intégrées dans la Loi sur la lutte contre la corruption internationale seront transférées dans le Code pénal (StGB). La Loi de transposition de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (EU-Bestechungsgesetz, ci-après Loi de transposition de la Convention de l'UE) devrait aussi être abrogée. Les infractions de corruption que comporte cette loi seront de même transférées dans le Code pénal. Le regroupement de ces infractions de corruption dans ce recueil de lois fondamentales du droit pénal aboutira à un ensemble de règles solides et uniformes pour lutter contre la corruption nationale et transnationale. Ce regroupement, ainsi que la campagne de relations publiques qui accompagnera la procédure législative, servira à accroître la sensibilisation vis-à-vis de la corruption en général, et de la corruption d'agents publics étrangers en particulier. La procédure législative devrait s'achever d'ici la fin 2006.

- (2.) Dans le contexte de la **réforme de la législation sur les marchés publics**, le ministère fédéral de l'Économie et du Travail prépare actuellement une réglementation pour exclure des appels d'offres pour des marchés publics les entreprises au motif d'un manque de fiabilité, si les salariés dont les activités sont attribuables à l'entreprise sont jugés coupables d'une infraction de corruption. La corruption d'agents publics étrangers constituera une infraction entraînant la suspension de la candidature pour des marchés publics.
- (3.) Outre ces règles de fond sur les marchés publics, il existe des projets tendant à **créer un Registre fédéral de la corruption**. Le principal objectif d'un tel registre serait de fournir aux organismes publics des informations sur les entreprises qui ont été exclues de la participation à des marchés publics pour des raisons liées à la corruption. Le registre de la corruption comporterait aussi une liste des entreprises exclues de la participation à des marchés publics pour corruption d'agents publics étrangers. Les organismes publics seraient tenus de signaler ces exclusions au registre. Ils seraient aussi dans l'obligation de s'enquérir auprès du registre si l'entreprise à laquelle ils ont

l'intention d'accorder un contrat particulier, est répertoriée dans le registre. Cela faciliterait considérablement la vérification, par l'organisme public, de la fiabilité du sous-traitant éventuel.

Le Registre de la corruption devrait être introduit début 2006. Il apportera une contribution significative à la lutte contre la corruption et il augmentera la sensibilisation aux sanctions dont est passible la corruption en général et la corruption des agents publics étrangers en particulier.

b. Sensibilisation au moyen de mesures administratives

En outre, la République fédérale d'Allemagne a pris des mesures pour accroître la sensibilisation aux infractions de corruption parmi les membres de l'administration publique. Les membres de l'administration publique seront ainsi plus attentifs au problème de la corruption d'agents publics étrangers :

(1.) En juillet 2004, le gouvernement allemand a adopté la **Directive révisée du gouvernement fédéral visant la prévention de la corruption au sein de l'administration fédérale**, modifiant ainsi la Directive qui était entrée en vigueur en 1998. La Directive révisée propose aux employés à tous les niveaux hiérarchiques de l'administration de meilleures instructions afin que l'administration publique agisse avec intégrité et transparence. Les nouvelles règles essentielles sont les suivantes :

- Renforcer les règles sur la rotation du personnel (généralement, un maximum de cinq ans au même poste dans un domaine à haut risque ; justification écrite des exceptions ; mesures compensatoires) ;
- Établir que les personnes à contacter dans le cadre de la prévention de la corruption dans les ministères fédéraux ne sont pas liées par de quelconques instructions ;
- Préciser plus clairement les règles sur la sensibilisation des employés et les instructions qui leur sont données ;
- Poursuivre les efforts de formations et autres mesures de formations ;
- Mettre davantage l'accent sur la responsabilité du personnel dirigeant.

Les changements prennent déjà en compte les objectifs et les recommandations concernant les mesures préventives définies dans la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

(2.) Chaque **ministère fédéral soumet des rapports annuels** au ministère fédéral de l'Intérieur, qui a

la responsabilité globale en la matière, sur les **progrès de la mise en œuvre de la Directive et sur les cas de soupçons de corruption** (les premiers rapports de ce type ont été soumis en janvier 2005 et couvraient l'année 2004). Le ministère fédéral de l'Intérieur soumet à son tour un rapport annuel le 30 avril (le premier rapport de ce type a été soumis en 2005) au Bundestag portant sur l'évolution et des résultats de la prévention de la corruption au sein de l'administration fédérale. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive, tous les ministères techniques lanceront des mesures pour déterminer les domaines qui présentent un risque de corruption particulier. En conséquence, il pourrait être nécessaire d'introduire des mesures préventives internes comme, par exemple, la rotation du personnel, ou de réorganiser des procédures de travail en interne.

- (3.) Les **ambassades** sont tenues de soumettre régulièrement des rapports de synthèse sur la situation politique dans leur pays d'accueil respectif et surtout sur les problèmes intérieurs pertinents, notamment le problème de la corruption. Les agences publiques à l'étranger peuvent aussi soumettre des rapports individuels sur des affaires de corruption importantes. En outre, elles peuvent rendre compte des moyens de soutenir la lutte contre la corruption dans leur pays d'accueil respectif. Ces rapports peuvent aboutir à la définition et à la mise au point de projets visant à encourager la lutte contre la corruption dans les pays à haut risque. Toutes les agences publiques à l'étranger sont aussi informées chaque année par une circulaire de leurs obligations conformément à la Directive du gouvernement fédéral relative à la prévention de la corruption (la dernière circulaire en date remontant au 25 janvier 2005).

Les rapports soumis par les Länder concernant les procédures d'enquêtes et les enquêtes préliminaires montrent que les personnels des agences publiques à l'étranger ont été sensibilisés de manière satisfaisante à ce problème : par exemple, un Land a signalé en mars 2005 un cas où une dénonciation par un membre du personnel dans un organisme public en Amérique du Sud a donné lieu à des investigations pour savoir si une procédure d'enquête devait être ouverte.

c. Sensibilisation au moyen d'initiatives de relations publiques des autorités allemandes

- (1.) En mars 2005, le **ministère fédéral de l'Économie et du Travail** a ajouté une référence sur son **site web** externe portant sur la politique économique (www.bmwa.bund.de) : *Navigation/Unternehmer/Auslandsgeschäfte*) indiquant clairement que la corruption d'agents publics et de parlementaires étrangers et internationaux est une infraction punissable conformément à la Loi sur la lutte contre la corruption internationale (qui transpose la Convention

de l'OCDE dans le droit national). Un lien vers la Convention et le texte légal a aussi été ajouté.

(2.) Le ministère fédéral de l'Économie et du Travail a réalisé une **brochure sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** qui décrit les grands principes de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption. La brochure a été largement diffusée à l'automne de 2003 par les ministères allemands, en particulier celui des Affaires étrangères et le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement, ainsi que des organisations comme la *Deutsche Industrie- und Handelskammer* (DIHK, Association des chambres d'industrie et du commerce allemandes), la Confédération des associations d'employeurs allemandes (BDA) et des organisations non gouvernementales (ONG) comme Germanwatch. La brochure a été distribuée, par exemple, dans le contexte de la coopération économique et du développement ainsi que de projets, ou bien d'ateliers organisés par des entreprises du secteur privé. Comme la brochure a été très demandée, la campagne a été relancée en automne 2004. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont aussi disponibles sur le site web du ministère fédéral de l'Économie et du Travail (www.bmwa.bund.de). Il existe des liens vers les principes directeurs, ainsi que vers la brochure précédemment mentionnée.

(3.) Des informations sur la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption sont aussi disponibles sur le **site web de iXpos** (www.ixpos.de) : *Services/Finanzierung und Recht/rechtliche Informationen für das Auslandsgeschäft*). Le portail iXPOS réunit les principaux intervenants dans la promotion du commerce extérieur allemand. Tout comme le ministère fédéral de l'Économie et du Travail, le ministère des Affaires étrangères et d'autres ministères fédéraux, les ministères de l'Économie et les organisations de promotion des Länder et les principaux organismes du secteur public en Allemagne, de même que les organisations mettant en œuvre des mesures de soutien spécifiques pour la République fédérale d'Allemagne sont aussi concernés. Tous les membres peuvent présenter leurs activités dans le domaine de la promotion du commerce extérieur, de même que des liens vers leurs propres sites web.

d. Mesures prises dans le secteur privé

(1.) De nombreuses **chambres de commerce** ont organisé des **manifestations sur le problème de la corruption** dans le cadre desquels des informations ont aussi été fournies sur la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. On compte parmi ces manifestations celles de la Chambre de

commerce de Berlin fin 2003 et en avril 2005, de la Chambre de commerce de Stuttgart en janvier 2003, de la Chambre de commerce de Hanovre en mars 2003, de la Chambre de commerce de Cologne (trois manifestations depuis mai 2003) et de la Chambre de commerce de Francfort-sur-le-Main en mars 2005. Le groupe cible de ces initiatives comporte, en particulier, des petites et moyennes entreprises (PME). La Chambre de commerce de Hambourg en conjonction avec d'autres associations régionales a, en outre, nommé ce qui s'appelle un **juriste de confiance** vers lequel peuvent se tourner les **témoins et les victimes d'infractions de corruption**. La quasi-totalité des 81 chambres de commerce allemandes ont publié des **articles** dans leurs bulletins sur la question de la corruption, articles dans lesquels la Convention de l'OCDE est aussi traitée.

(2.) L'organisation chapeautant les chambres de commerce allemandes, l'**Association des chambres de commerce allemandes (DIHK)**, publie des **articles** à ce sujet dans son service d'information à l'intention des différentes chambres de commerce et sur son site web. Le site de la DIHK (www.dihk.de) donne aussi des explications sur la Convention de l'OCDE. Lors de la première manifestation organisée par la DIHK dans le cadre de sa **série de 2005** sur « La loi – un avantage lié à la situation géographique », le **ministre fédéral de la Justice** a prononcé un discours le 10 février 2005 sur la lutte contre la corruption, entre autres. Il a mis particulièrement l'accent sur l'importance particulière de mesures préventives adoptées par les entreprises (le discours peut être consulté sur le site web du ministère fédéral de la Justice : www.bmj.bund.de (*Reden&Vorträge/Februar2005*)). De plus, une table ronde s'est tenue sur le sujet de « La loi et l'éthique dans le secteur public » au cours duquel les questions de la corruption et de la lutte contre la corruption ont été débattues. Le président de Transparency International, Peter Eigen, a participé à l'événement. Enfin, les changements juridiques concernant la lutte contre la corruption aux niveaux national et international sont régulièrement inscrits à l'ordre du jour de réunions du Comité des affaires juridiques de la DIHK et de réunions d'experts.

(3.) Fin 2002, la **Bundesverbandes der Deutschen Industrie (BDI, Fédération de l'industrie allemande)** a publié ses **Recommandations relatives à la lutte contre la corruption** dans une brochure intitulée « Prévenir la corruption » (disponible en ligne à l'adresse www.bdi-online.de ; une version anglaise est disponible auprès de la BDI). La BDI attire régulièrement l'attention sur ces recommandations, qui font aussi référence à la Convention de l'OCDE et qui formulent plus particulièrement des recommandations sur les mesures préventives internes lors de ses propres manifestations ou dans le cadre de tables rondes sur le thème de la corruption/de la responsabilité sociale des entreprises. A titre d'exemple, une manifestation s'est tenue à la Chambre du

commerce extérieur à Johannesburg en novembre 2004 sur la « Responsabilité sociale des entreprises : les défis du commerce internationale en Afrique du Sud ». En outre, la **page d'accueil** de la BDI donne des informations sur la Convention de l'OCDE et la Loi sur la lutte contre la corruption internationale qui a permis de transposer la Convention dans le droit allemand.

En décembre 2004, la BDI a aussi créé un **portail Internet** appelé Responsabilité sociale des entreprises (www.csrgermany.de) en conjonction avec la Confédération des associations d'employeurs allemands (BDA). Le portail sert plus particulièrement aux PME de réseau et d'outil permettant d'échanger des expériences. Le problème de la lutte contre la corruption fait partie intégrante du portail Internet. Un site web dédié à ce problème donne, entre autres, des informations sur les activités de l'OCDE et de Transparency International et sur la brochure de la BDI évoquée plus haut.

- (4.) Il convient de noter les activités du **Conseil de gestion de la valeur (AfW)**, fondé sur l'initiative du Centre de l'éthique commerciale (ZfW). Le Conseil de gestion de la valeur est un regroupement volontaire d'entreprises et d'associations du secteur privé qui s'intéresse aux questions de déontologie dans l'entreprise, de gestion de la vigilance, de la lutte contre la corruption et de la responsabilité sociale de l'entreprise. L'objectif du Conseil de gestion de la valeur est de promouvoir ce qui s'appelle le Système de gestion de la valeur : des instructions pratiques sur le développement et la mise en œuvre de programmes déontologiques et de respect des réglementations publiés par les membres du Conseil de gestion de la valeur et le Centre d'éthique commerciale. Pour être acceptées comme membres du Conseil, les entreprises doivent avoir déjà instauré des systèmes de gestion de la déontologie et de la vigilance. Le Conseil de gestion de la valeur organise régulièrement des **manifestations** en vue d'échanger les expériences de pratiques exemplaires dans le domaine de la gestion de la déontologie et de la vigilance et il organise des **conférences** sur la gestion de la déontologie et de la vigilance, la lutte contre la corruption et la responsabilité sociale des entreprises. En outre, le Conseil de gestion de la valeur est engagé dans des projets de recherche internationaux. Pour plus de renseignements sur le Conseil de gestion de la valeur, veuillez consulter www.zfw-online.de.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 1, veuillez préciser ci-après les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier d'application de ces mesures :

Texte de la Recommandation 2 :

En ce qui concerne la police et les autorités chargées des poursuites, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne :

1. de s'assurer que la question de la corruption d'agents publics étrangers est convenablement traitée dans les programmes de formation (Recommandation révisée, article I) ;
2. d'évaluer si des ressources suffisantes sont affectées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers (Commentaire 27 ; Recommandation révisée, article I ; Annexe à la Recommandation révisée, paragraphe 6).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

Re 1.

La République fédérale d'Allemagne veille à ce que la corruption d'agents publics étrangers fasse l'objet d'un traitement convenable dans les programmes de formation.

a. Formation des juges et des procureurs publics (dans toute l'Allemagne)

(1.) De manière générale, le thème de la lutte contre la corruption constitue une composante fixe des programmes de formation de l'Académie fédérale de l'administration publique (BaköV) depuis 2000. Des séminaires sont organisés sur des thèmes fondamentaux concernant l'attribution de contrats publics et la législation disciplinaire.

En octobre 2004, la BaköV a tenu pour les cadres dirigeants de l'administration publique son premier programme de gestion qui s'intéressait exclusivement au thème de la prévention de, et de la lutte contre, la corruption. Deux programmes semblables auront lieu en mai et juin 2005. Le nombre de participants pour l'ensemble de ces manifestations sera d'une vingtaine. En outre, deux séminaires se dérouleront pour les employés dans les directions à haut risque. Toutes ces manifestations portent aussi sur les réglementations internationales en rapport avec la lutte contre la corruption.

La prévention de la corruption est aussi abordée dans le contexte de programmes de formation généraux. De plus, le sujet a été traité séparément dans les programmes de formation depuis 2004 en ce qui concerne les membres de l'administration fédérale promus à un rang plus élevé de fonctionnaire dans l'administration.

En outre, tous les six mois, les personnes à contacter en cas de corruption au sein des autorités fédérales de plus haut niveau se rencontrent pour échanger leurs expériences et leurs idées (voir la réponse à la recommandation 160 n°2). À ces occasions, des experts extérieurs (par ex., des procureurs publics) discutent de la prévention et la lutte contre la corruption.

- (2.) Chaque année, l'Académie de la magistrature allemande organise plusieurs conférences qui durent plusieurs jours et propose une formation spécifique pour les juges et les procureurs publics. Ces conférences se tiennent dans les centres de l'académie à Trèves et Wustrau et traitent du problème de la corruption dans les transactions commerciales internationales. Par exemple, en 2005, des conférences se tiendront qui couvriront les questions de la « Coopération internationale dans les affaires de droit pénal », du « Crime organisé », des « Formes de corruption et de lutte contre la corruption », ainsi que d'autres conférences sur le droit pénal, en s'intéressant, entre autres, aux pots-de-vin. Ces formations continues sont ouvertes à tous les juges et procureurs publics travaillant en Allemagne. Elles abordent des questions concernant les manifestations de corruption, proposant des instructions et une analyse approfondie des aspects juridiques et des procédures pratiques au niveau international.

Des manifestations comparables ont eu lieu en 2003 et en 2004. Au total, neuf conférences de plusieurs jours ont couvert les évolutions à l'échelle nationale et internationale du droit pénal dans le domaine de la corruption. En tout, sur ces deux années, 180 juges et procureurs publics y ont participé.

En outre, les juges et les procureurs publics allemands prennent part à des ateliers de formation internationaux, comme ceux organisés par exemple par l'Académie de droit européen à Trèves, sur la coopération entre la police et les instances judiciaires dans le domaine de la corruption à l'échelle européenne.

b. Programmes de formation au niveau des Länder

En plus de ces formations organisées au niveau fédéral, de nombreux programmes ont lieu au niveau des Länder pour la police et les autorités chargées des poursuites, de même que pour les employés de l'administration publique.

Un Office central de lutte contre la corruption a été créé à **Berlin** en 1998 dans le cadre des services du Procureur général à Berlin. Il organise des initiatives de formation pour les participants venant de tout Berlin.

L'Académie d'administration publique du Land de **Brandebourg** a organisé des séminaires spéciaux sur la prévention de la corruption pour les employés de l'administration du Land, en particulier le personnel dirigeant, depuis 1999. Le thème de la corruption est régulièrement une composante de la formation de la police et d'autres programmes de formation.

À **Hambourg**, Le Service central de conseil en matière de lutte contre la corruption a été créé en 1997 et il se charge d'organiser des formations initiales et continues sur la corruption dans l'administration publique. Le Service central de conseil est intégré aux programmes de formation initiale et continue des autorités et il est ouvert à tous les citoyens et employés des autorités qui ont des questions concernant la prévention préventive et répressive de la corruption. Deux fois par an, le Service central de conseil tient un séminaire de plusieurs jours sur la détection et la prévention de la corruption dans l'administration publique.

Des cours de formation sur la corruption adressés aux procureurs publics sont aussi organisés dans le Land de **Mecklenburg-Poméranie occidentale**. Par exemple, un programme de formation devrait avoir lieu à l'automne de 2005 et devrait porter sur les manifestations de corruption et les stratégies de lutte contre la corruption, ainsi que les formes spéciales de corruption, notamment dans le contexte des appels d'offres liés aux marchés publics et l'attribution de marchés publics.

En **Basse Saxe**, des séminaires de formations sur la prévention et la lutte contre la corruption sont organisés tous les ans. Ils s'adressent aux personnes et aux employés au sein des autorités à contacter en cas de corruption concernant les procédures d'attribution des marchés publics. Des séances de formation visant à accroître la sensibilisation à ce problème sont régulièrement organisées au sein des autorités. Conformément à la réglementation concernant la lutte contre la corruption dans l'administration d'un Land, le thème de la corruption doit être traité lors de réunions régulières ou lorsque le besoin se fait sentir.

Deux stages de formation de deux jours ont lieu chaque année pour les juges et les procureurs

publics en Basse Saxe. Par exemple, le « Cours d'introduction à la corruption » s'est tenu en février 2004 et le cours intitulé « Corruption – Problèmes précis en pratique » en septembre 2004.

De plus, l'Office central du crime organisé et de la corruption, qui a ses bureaux dans les services du Procureur général de Celle, organise régulièrement une manifestation interdépartementale pour échanger leurs expériences sur la coopération dans les poursuites en cas d'infractions de corruption. Tous les départements anti-corruption du parquet, les hauts fonctionnaires de la police et des autorités financières, les offices anti-trust du Land, les associations gouvernementales locales, l'Office de contrôle et les ministères de l'Intérieur et de la Justice du Land de Basse Saxe y participent.

La **Saxe** a organisé son propre stage de formation en juillet 2003 pour les juges de droit pénal et les procureurs publics sur le thème de la corruption et du crime économique. L'Académie d'administration publique de Saxe organise régulièrement des séminaires de lutte contre la corruption dans les administrations publiques pour les employés des autorités du Land.

En **Saxe-Anhalt**, le Procureur général tient des réunions chaque année durant lesquelles est abordé, entre autres, le thème de la corruption dans les transactions commerciales internationales. De plus, le ministère de l'Intérieur de Saxe-Anhalt organise des séminaires sur la corruption en conjonction avec le parquet et l'Office des enquêtes criminelles du Land. En 2005, trois séminaires supplémentaires se tiendront à l'Académie d'administration publique de Saxe – en coopération avec le Land. Ils s'adresseront spécifiquement aux cadres dirigeants et aux contacts pour les problèmes de corruption.

Re 2.

Aucun des Länder n'a signalé que les ressources attribuées étaient insuffisantes pour les enquêtes et les poursuites dans les cas de corruption d'agents publics étrangers. Ils ont en revanche fourni des informations sur les procédures d'investigation. En outre :

À **Berlin**, une unité spéciale dotée de bureaux auprès du parquet, d'effectifs correspondant à 11 procureurs publics, ainsi que de trois bureaux à l'Office des enquêtes criminelles du Land, est responsable des enquêtes sur les affaires liées à la corruption. Les bureaux coopèrent étroitement.

Des contacts étroits ont été établis sur plusieurs années entre les employés de l'Office antitrust du Land et de l'Administration du Sénat. Cette coopération intensive garantit de bénéficier d'excellentes compétences à tous les niveaux.

Dans le Land de **Brandebourg**, un groupe d'enquête conjoint pour lutter contre les infractions de corruption a été créé en mars 2005. Le groupe se compose de procureurs publics dans le domaine prioritaire de la lutte contre la corruption à l'Office des poursuites publiques de Neuruppin et des enquêteurs de l'Office des enquêtes criminelles du Land de Brandebourg. Le groupe d'enquête conjoint reçoit également le soutien de spécialistes extérieurs.

En **Saxe**, une Unité d'enquête intégrée pour la Saxe a été créée en mars 2004 après une décision du gouvernement du Land. L'Unité est chargée de lutter contre les infractions de corruption graves dans toute la Saxe et elle est actuellement dotée de neuf procureurs publics, 32 employés de la police ainsi que de spécialistes de l'économie et de la comptabilité, de spécialistes du droit fiscal, du droit des marchés publics et du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Au **Schleswig-Holstein**, le Procureur général et l'Office des enquêtes criminelles du Land sont convenus de constituer une Unité d'enquête sur la corruption à compter du 1^{er} janvier 2002. L'Unité comprend diverses autorités et elle a la responsabilité de tout le Land. Elle est chargée d'améliorer davantage les poursuites des infractions de corruption. L'Unité des enquêtes a son siège dans les bureaux de l'Office des enquêtes criminelles du Land à Kiel. Elle s'occupe de toutes les poursuites en matière de corruption dans l'ensemble du Land de Schleswig-Holstein. L'expérience acquise à ce jour a montré que l'Unité des enquêtes a globalement fait preuve de son utilité.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 2, veuillez préciser ci-après les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier d'application de ces mesures :

Texte de la Recommandation 3 :

En ce qui concerne l'administration fiscale, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne de prendre des dispositions pour réduire le délai de réalisation des contrôles fiscaux des plus grandes sociétés (Recommandation révisée, articles I et IV) ;

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

L'administration fédérale et les Länder sont en contact permanent pour garantir l'exécution efficace et opportune des contrôles fiscaux. Aux fins d'analyser et, si nécessaire, d'améliorer la situation, ils ont récemment mandaté un groupe de travail pour examiner les critères qui s'appliquent aux entreprises contrôlées. Le groupe de travail n'a pas encore soumis ses résultats.

Une administration fédérale/un groupe de travail du Land a désormais révisé le Manuel de l'OCDE de sensibilisation à la corruption concernant les questions de contrôle fiscaux. L'administration fédérale/le comité du Land concerné prendra bientôt une décision sur la version révisée, qui s'intitule « Manuel à l'intention des contrôleurs des impôts – Corruption ». Il sera ensuite diffusé à tous les contrôleurs des impôts.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 3, veuillez préciser ci-après les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier d'application de ces mesures :

Texte de la Recommandation 4 :

Le Groupe de travail recommande à l'Allemagne de continuer de vérifier que les mécanismes existants de communication entre les Länder et de coopération dans les enquêtes et poursuites pénales sont efficaces, notamment en ce qui concerne l'échange d'expériences en matière de poursuites dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I).

Initiatives prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

- a. Aux termes des articles 492 et suivants du Code de procédure pénale (StPO), un Registre central des procédures engagées par le Parquet (ZStV) a été mis sur pied qui donne aux procureurs publics accès à des données sur les suspects et les procédures concernant toutes les actions pénales intentées par le Parquet. Cela garantit une coopération et une communication efficaces entre les Parquets dans les différents Länder. Les conditions techniques préalables pour accéder au Registre ont désormais été mises en place dans toute l'Allemagne.

La Loi sur l'utilisation plus efficace des fichiers de données par le Parquet du 10 septembre 2004 est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005 et elle a elle aussi grandement amélioré l'échange de

renseignements entre le parquet et la police. Entre autres, la police et les autorités de la police spécialisée ont désormais accès au Registre central des procédures engagées par le Parquet si elles s'occupent d'affaires relevant de poursuites pénales. Le membre allemand d'Eurojust y a lui aussi accès. En outre, les conditions juridiques préalables ont été établies pour que les bureaux qui ont accès à la base de données puissent soumettre des questions en ligne sur les données procédurales. Des précisions relatives au fonctionnement du Registre seront définies dans les nouvelles Règles de fonctionnement du Registre central des procédures engagées par le parquet, actuellement en cours de préparation et qui devrait remplacer l'ancienne Ordonnance portant création du Registre d'ici la fin 2005.

- b. Les enquêtes et les poursuites concernant les infractions de corruption d'agents publics étrangers relèvent des Länder. Le *Bundeskriminalamt* (BKA ou Office fédéral de la police criminelle) n'a à pas de juridiction de première instance en matière d'enquête. Cependant, il peut, à la demande d'un Land, se charger de certaines affaires. L'échange de renseignements entre différents Länder est encouragé dans le cadre de réunions de travail annuelles sur les infractions de corruption. Cette conférence est organisée par le BKA en coopération avec les Länder et permet au personnel dirigeant des bureaux de lutte contre la corruption de bénéficier d'une plate-forme de communication qui a fait ses preuves. De plus, les Länder signalent au BKA toutes les procédures de corruption dont ils se chargent par l'intermédiaire de l'Office des enquêtes criminelles du Land dans le cadre de ce qui s'appelle le Service de signalement de la corruption. Ces rapports constituent le fondement du Rapport annuel sur les infractions de corruption en Allemagne (voir la réponse à la Recommandation 6, sous le point b)).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 4, veuillez préciser ci-après les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier d'application de ces mesures :

Texte de la Recommandation 5 :

En ce qui concerne la déclaration de soupçons de corruption ou de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne :

1. d'envisager de clarifier l'obligation de déclaration des opérations suspectes pour les vérificateurs comptables et les conseillers fiscaux, par exemple en publiant des lignes directrices (Recommandation révisée, article I) ;
2. d'envisager la mise en place de mécanismes comme un Médiateur, un service anti-corruption ou une ligne d'appel direct pour faciliter la déclaration de soupçons de corruption par des membres de l'administration publique (Recommandation révisée, article I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

Re 1.

- a. Aux termes des exigences de l'article 2a de la Deuxième Directive de l'Union européenne sur le blanchiment de capitaux et des Recommandations 12 et 16 du Groupe d'action financière (GAFI), les avocats, les conseillers juridiques, adhérents à des associations professionnelles de juristes, d'avocats spécialistes des brevets et de notaires, de comptables (*Wirtschaftsprüfer*), d'experts-comptables, de conseillers fiscaux, d'agents financiers ou immobiliers relèvent maintenant de la Loi sur le blanchiment de capitaux (GwG). La Loi sur le blanchiment de capitaux utilise la possibilité prévue dans l'article 6, alinéa 2 de la Directive, selon lequel les conseillers et représentants juridiques peuvent être dispensés de l'obligation de déclarer leurs soupçons d'infractions devant un tribunal. La relation confidentielle entre le conseiller et son client, aspect essentiel de ces professions, est de ce fait encore protégée. Cependant, conformément à l'article 11, point 3, phrase 2 de la Loi sur le blanchiment de capitaux, l'obligation de déclarer les soupçons d'infraction continue de s'appliquer au conseiller juridique s'il sait pertinemment que la personne concernée utilise les conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux. En pareil cas, il n'y a aucune raison de protéger la relation de confiance.
- b. En ce qui concerne les groupes professionnels précisés dans la Loi sur le blanchiment de capitaux, la Loi prévoit volontairement une plus grande participation des représentants des associations professionnelles pour traiter juridiquement des problèmes spécifiques à ces professions. Les représentants des associations et le *Bundeskriminalamt* (BKA – Office fédéral de la police criminelle) ont pris de nombreuses mesures pour fournir aux groupes professionnels

concernés les informations nécessaires et pour les sensibiliser davantage à leurs obligations aux termes de la Loi sur le blanchiment de capitaux :

- Des groupes professionnels et leurs propres instances de contrôle ont publié des **recommandations d'application** détaillées relatives à la Loi sur le blanchiment de capitaux. A titre d'exemple, on notera les instructions publiées par la Chambre fédérale des conseillers fiscaux le 15 août 2003, par la Chambre fédérale des notaires le 19 novembre 2003 et par la Chambre des comptables le 15 novembre 2004. Ces instructions sont parues dans des circulaires diffusées par les chambres professionnelles et en outre dans des publications comme, par exemple, la revue de la Chambre des comptables. De plus, elles ont été affichées sur l'Internet (voir par exemple la Chambre fédérale des conseillers fiscaux à l'adresse www.bstbk.de (*Bekämpfung der Geldwäsche*) et la Chambre des comptables à l'adresse www.wpk.de (*Bekämpfung der Geldwäsche/ Anwendungshinweise der WPK*)).
- En conjonction avec les chambres professionnelles du conseil juridique, du conseil fiscal et de la comptabilité et divers offices d'enquêtes criminelles et ministères de la Justice au niveau des Länder, le BKA a dressé une **liste d'indications** d'actes illégaux éventuels de blanchiment de capitaux. Cette liste a été mise à la disposition des professions tenues aux obligations précisées dans la Loi sur le blanchiment de capitaux depuis février 2004. Elle a été rendue publique par les chambres professionnelles dans leurs propres revues et affichée sur l'Internet (voir par exemple www.wpk.de et www.bstbk.de).
- Pour accentuer la sensibilisation des professionnels, le BKA, en coopération avec les chambres concernées, prépare un **site web central**. Le site web devrait comporter, en particulier, des typologies et des méthodes de blanchiment de capitaux et devrait être accessible en 2005 à travers le site web du BKA – avec des liens correspondants vers les sites web des chambres.
- Les **discussions** entre les chambres et le BKA **devraient se poursuivre**, pour que les risques potentiels, qui se font connaître dans le cadre de la pratique quotidienne des autorités chargées des enquêtes, puissent être communiqués aux professions qui entrent désormais dans le champ d'application de la Loi sur le blanchiment de capitaux.
- La Chambre fédérale des notaires, la Chambre fédérale des avocats, la Chambre fédérale des conseillers fiscaux et la Chambre des comptables se réunissent à présent **régulièrement pour échanger leurs expériences** afin de coordonner des procédures parallèles. Ses réunions se tiennent quand le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an.

c. En ce qui concerne d'autres manquements à la loi, y compris les cas de corruption, l'obligation des contrôleurs de les examiner et de les signaler aux instances de direction de l'entreprise est suffisamment réglementée par la loi et les réglementations professionnelles (*Berufsrecht*). La République fédérale d'Allemagne ne voit donc pas la nécessité de publier des lignes directrices supplémentaires dans ce domaine.

Re 2.

La République fédérale d'Allemagne a pris de nombreuses mesures et créé des mécanismes et des instances, tant au niveau fédéral que des Länder, pour faciliter les déclarations et les découvertes d'actes de corruption.

a. Amélioration des mécanismes dans l'administration publique pour enregistrer les cas de corruption

(1.) En ce qui concerne l'**administration fédérale**, le poste de **personnes de contact pour la prévention de la corruption** a été créé dans chaque ministère technique et leurs unités opérationnelles se fondent sur la Directive du gouvernement fédéral relative à la prévention de la corruption dans l'administration fédérale. Les salariés qui souhaitent déclarer un soupçon de corruption peuvent, par exemple, s'adresser à ces contacts internes pour la corruption sans avoir à en référer à leurs supérieurs hiérarchiques immédiats. La personne de contact informe le responsable du département et fait des propositions à propos des enquêtes internes, prenant des mesures pour éviter que l'affaire ne soit couverte et informant les autorités chargées des poursuites pénales. Les personnes de contact de différents ministères se rencontrent régulièrement pour échanger des expériences et des idées (voir la Réaction à la recommandation 157 n°1).

(2.) Certains **Länder** ont aussi adopté des directives comparables et ont nommé des personnes de contact pour la prévention de la corruption.

Sur la base des Règlements administratifs sur la prévention de l'influence illégale et malhonnête sur les activités administratives de juillet 1997, le Land de **Bade-Wurtemberg** a constitué des unités opérationnelles dans chaque ministère pour coordonner la prévention de la corruption et combattre la corruption dans tout un ministère. Parmi les attributions de

ces unités, on compte le suivi des informations sur les soupçons de trafic d'influence. Les réglementations administratives sont actuellement examinées. Un des aspects étudiés est de savoir s'il est souhaitable de nommer ce que l'on appelle un « avocat de confiance » (Vertrauensanwalt) vers lequel les salariés peuvent se tourner s'ils ont des informations liées à un soupçon de corruption. Les réglementations doivent faire l'objet d'une révision en 2005.

Une Directive relative à la prévention et à la lutte contre la corruption dans l'administration publique a été adoptée en **Bavière** début 2004. Le contenu de la Directive est comparable à celui de la Directive du gouvernement fédéral ; elle est disponible en ligne sur le site web du gouvernement du Land de Bavière (www.stmi.bayern.de).

De grandes composantes du gouvernement du Land de **Brandebourg**, ses unités opérationnelles subordonnées et les autorités locales ont eu recours à des représentants et à des contacts anticorruption. En outre, une Directive sur la lutte contre la corruption est en cours de préparation.

À **Berlin**, des Lignes directrices anticorruption ont été formulées en 1998 et évaluées en 2004. L'évaluation a révélé que les recommandations que contenaient les Lignes directrices (par exemple, l'interdiction d'accepter des dons et des avantages, la réalisation d'examen internes réguliers, la préparation de codes de conduite) ont été mises en œuvre dans la pratique dans l'ensemble de l'administration de Berlin.

A **Hambourg**, la Réglementation administrative générale sur les mesures de lutte contre la corruption – en particulier de prévention de la corruption, a été adoptée en août 2001. Sur la base de ces règlements, des bureaux centraux anticorruption ont été établis au sein de toutes les autorités spécialisées à Hambourg en 2002. Tout salarié qui a un soupçon de corruption à signaler peut se tourner vers ces bureaux – éventuellement même en contournant la hiérarchie habituelle.

En **Mecklenbourg-Poméranie occidentale**, la réglementation administrative relative à la lutte contre la corruption dans l'administration de ce Land est en cours de préparation. Elle suit étroitement la Directive du gouvernement fédéral relative à la prévention de la corruption. Cependant, les personnes de contact pour la prévention de la corruption sont

déjà en poste dans de nombreux départements administratifs du Land conformément au Code de conduite anticorruption des membres de l'administration du Land de Mecklenbourg-Poméranie occidentale du 9 juin 2001.

En **Basse Saxe**, les personnes de contact pour la prévention de la corruption doivent être nommées par les départements administratifs de l'administration du Land conformément à la réglementation locale. Aux termes des Règles de lutte contre la corruption dans l'administration du Land, tous les employés sont tenus de signaler à leurs supérieurs hiérarchiques ou à la personne de contact s'ils entrent en possession d'informations fondées en rapport avec des actes de corruption.

Une nouvelle Loi sur la lutte contre la corruption est entrée en vigueur en **Rhénanie du Nord-Westphalie** le 1^{er} mars 2005. Tout en établissant un registre de la corruption, la législation, qui s'applique à toutes les institutions du Land et les instances municipales, prévoit aussi l'obligation de publier et de déclarer les cas de corruption. Aux termes de l'article 12 de la Loi sur la lutte contre la corruption, tous les responsables d'autorités et tous les dirigeants administratifs des municipalités ont l'obligation de déclarer leurs éventuels soupçons d'infractions pénales, y compris de corruption (à un département spécial dont les bureaux se situent dans l'Office d'enquêtes criminelles du Land, ou au parquet). Cela vaut aussi pour tous les employés de l'Office de contrôle des comptes du Land et pour les unités de contrôle des comptes au niveau municipal.

Cette législation est complétée en Rhénanie du Nord-Westphalie dans le domaine de l'administration du Land par une circulaire correspondante, selon laquelle le responsable d'une autorité doit être immédiatement informé d'un soupçon de cas de corruption. Ce soupçon peut aussi être directement signalé à un bureau désigné par la plus haute autorité régionale pour l'unité opérationnelle en question, généralement le Département de contrôle administratif interne ou l'unité organisationnelle du ministère.

En **Rhénanie-Palatinat**, chacune des plus hautes autorités régionales a désigné un bureau pour sa sphère respective de responsabilité auquel les employés peuvent s'adresser s'ils ont un soupçon concret de corruption à déclarer. En outre, les personnes de contact centrales des ministères ont été regroupées au sein d'un groupe de travail interdivisions qui se réunit à intervalles réguliers pour un échange d'expériences.

En **Sarre**, les lignes directrices existantes sur la lutte contre la corruption font actuellement l'objet d'un examen et seront probablement promues en loi à l'échelle du Land. Il s'agit ainsi de souligner l'importance de la lutte contre la corruption et de garantir la portée étendue et le caractère contraignant de la réglementation. Des délégués anticorruption sont nommés au niveau des plus hautes autorités régionales pour travailler au sein des différentes administrations respectives. Cependant, le nombre de réunions régulières et la coopération en matière de lutte contre la corruption entre les délégués anticorruption des différents ministères techniques doivent être globalement renforcés.

Une Réglementation administrative relative à la prévention de la corruption dans l'administration publique a été adoptée en **Saxe**. Aux termes de cette réglementation et selon le domaine de responsabilité et la taille de l'autorité, des personnes de contact spéciales pour la prévention de la corruption doivent être nommées. Pour donner à cette réglementation administrative une forme plus concrète, un code de conduite contre la corruption a été élaboré pour les autorités de Saxe.

En **Saxe-Anhalt**, des personnes de contact pour la prévention de la corruption ont été nommées pour donner des conseils et des renseignements dans tous les ministères techniques et leurs départements subordonnés aux termes de la Réglementation administrative relative à la prévention et à la lutte contre la corruption de mars 1998. Les personnes de contact dans les ministères se rencontrent régulièrement depuis 1996 pour échanger leurs expériences et pour coordonner des mesures préventives contre la corruption relevant de différents ministères.

Au **Schleswig-Holstein**, la Directive sur la prévention et la lutte contre la corruption de l'administration du Land recommande que chaque ministère et bureaux subordonnés nomment des personnes de contact auprès desquelles peuvent être déclarés directement des soupçons de corruption.

b. Unités spéciales anticorruption, numéros d'appel d'urgence, etc. au niveau des Länder

Outre les mesures mentionnées précédemment, les instances suivantes ont été créées au niveau des Länder pour faciliter aux membres de l'administration publique la déclaration de soupçons

de corruption:

Certains Länder ont des unités anticorruption auxquelles toute personne – y compris lorsqu'elle est employée auprès des autorités du Land – peut s'adresser pour donner des renseignements et recevoir des conseils (**Berlin, Hambourg, Basse Saxe**). Le **Schleswig-Holstein** a créé un Office central anticorruption dans les bureaux du Procureur général du Land, qui assure ainsi le contact pour toutes les autorités administratives participant à des poursuites et à la mise au jour d'actes de corruption.

Dans certain cas, des instances ont été créées pour faciliter aux employés des autorités et aux citoyens en général la déclaration de tels cas : par exemple, on peut transmettre des informations anonymement par téléphone à une ligne d'appel d'urgence (gratuite) à **Hambourg**, en **Rhénanie du Nord-Westphalie** et en **Saxe**.

A **Hambourg**, un « avocat de confiance » a également été recruté qui, étant tenu par le secret professionnel, peut préserver la confidentialité de l'identité de la personne fournissant les renseignements. La **Rhénanie-Palatinat** a aussi nommé un « avocat de confiance » pour l'ensemble de l'administration du Land et qui est disponible comme contact extérieur pour les membres de l'administration et les partenaires commerciaux. En **Sarre**, un « avocat de confiance » a été nommé à l'origine pour une période de deux ans. Lorsque la phase de projet de deux ans se terminera et en fonction de l'expérience acquise, une décision sera prise pour savoir s'il faut conserver ou modifier son rôle.

En outre, un système de réception anonyme et de contrôle des dénonciations utilisant le web (le « Business Keeper Monitoring System ») a été installé dans l'Office d'enquêtes criminelles du Land de **Basse Saxe**. Ce système permet d'effectuer des déclarations auprès des autorités chargées des enquêtes sans avoir à révéler son identité. Le système garantit aussi l'anonymat total pour tout dialogue entre la personne fournissant les informations et la personne traitant les informations pendant toute la durée des enquêtes. Ce système est également ouvert au grand public. Le **Bade-Wurtemberg** envisage actuellement l'introduction d'un système comparable. En outre, un groupe constitué autour d'un projet de l'administration fédérale/du Land (comprenant notamment le BKA et plusieurs offices d'enquêtes criminelles du Land) examine actuellement le système afin de décider s'il faut l'étendre à **toute l'Allemagne**. En janvier 2005, le groupe chargé du projet a soumis un rapport pour examen au BKA et à tous les offices d'enquêtes criminelles des Länder. Après ces consultations, la Conférence permanente des

ministères de l'Intérieur des Länder prendront une décision quant à l'introduction du système. Aucune date n'a encore été fixée pour cette décision.

Hambourg envisage de créer un portail sur l'Internet à travers lequel toute personne détenant des informations peut rester anonyme lorsqu'elle déclare des cas éventuels de corruption aux autorités de Hambourg. Le système devrait être mis en œuvre au deuxième semestre de 2005 et il sera accessible via le portail de Hambourg.

c. Amélioration de la protection des dénonciateurs

En outre, le gouvernement allemand examine actuellement les règlements internes sur la protection des dénonciateurs pour donner les possibilité aux fonctionnaires et aux employés de services publics d'effectuer directement leur déclaration auprès des autorités chargées des poursuites. Pour l'instant, seuls les hauts fonctionnaires sont autorisés à déclarer les infractions de corruption au parquet. Le principe de confidentialité dans l'exercice de ses fonctions s'applique à tous les autres employés. C'est pour cette raison que les fonctionnaires fédéraux doivent être expressément exemptés de conséquences disciplinaires lorsqu'ils déclarent un soupçon concret de corruption si les faits justifient la déclaration – conformément à l'article 9 de la Convention civile sur la corruption du 4 novembre 1999 du Conseil de l'Europe. Une clause de retrait dans la Loi cadre sur la législation applicable aux fonctionnaires devrait permettre aux législateurs des Länder d'introduire des règlements comparables pour exempter de toute conséquence disciplinaire les dénonciateurs de crimes. La déclaration d'un soupçon fondé de corruption n'entraînera donc pas de conséquences disciplinaires négatives pour le fonctionnaire en question. Le danger que des actes de corruptions illégaux ne soient pas signalés est donc ainsi minimisé. Il existe des projets tendant à introduire des modifications législatives concernant la protection des dénonciateurs avant la fin de 2006.

Il existe aussi des projets visant à introduire dans le Code civil (BGB) une règle de protection des salariés. Cette modification permettra de codifier les décisions de justice prises par la Cour constitutionnelle fédérale et le Tribunal fédéral du travail. D'après ces décisions de justice, la loi permet actuellement aux salariés de déclarer des cas de corruption s'ils agissent dans une intention honnête et si la déclaration ne constitue pas une réaction disproportionnée.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 5, veuillez préciser ci-après les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier d'application de ces mesures :

2) Recommandations visant à mettre en œuvre des mécanismes convenables pour poursuivre efficacement les infractions de corruption d'agents publics étrangers

Texte de la Recommandation 6 :

En vue d'une future évaluation, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne de collecter au niveau fédéral des informations sur les enquêtes relatives à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers impliquant aussi bien des personnes physiques que des personnes morales, ainsi que sur les sanctions infligées aux personnes physiques et morales pour infractions de corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 3 ; évaluation de la Phase 1, section 2) ;

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

- a. En Allemagne, la lutte contre la corruption, y compris d'agents publics étrangers, en vertu du droit pénal relève, en principe, de la police et de l'autorité judiciaire de chaque Land. En janvier 2004, le ministère fédéral de la Justice a demandé afin de fournir des informations au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, que les Länder rendent compte annuellement des poursuites préliminaires en cours, y compris des poursuites engagées à partir de soupçons de corruption, suite à la réception d'une demande d'entraide judiciaire déposée par un autre pays. Afin que les Länder puissent remettre plus facilement ces comptes rendus et en vue d'en harmoniser la présentation, le ministère fédéral de la Justice a transmis aux Länder, en janvier 2005, un compte rendu type.
- b. En outre, le *Bundeskriminalamt* (BKA – Office fédéral de la police criminelle) prend activement part à la lutte contre la corruption à l'échelon national. Le BKA a notamment pour compétence de coordonner et d'examiner les poursuites préliminaires et de réunir les informations nécessaires au Rapport annuel sur les infractions de corruption en République fédérale d'Allemagne. Ce Rapport annuel comprend des déclarations sur les enquêtes de police conformément à la Loi sur la lutte contre la corruption internationale, (qui a permis de transposer la Convention de l'OCDE dans le droit allemand) et sur la Loi de transposition de la convention de l'UE contre la corruption.
- c. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les statistiques de la police nationale sur la criminalité fournissent des

statistiques séparées sur les poursuites engagées en vertu de la Loi sur la lutte contre la corruption internationale et de la Loi de transposition de la convention de l'UE contre la corruption. Cela étant, il ne sera pas possible d'encoder toutes les données avant qu'un code à six caractères pour les infractions ne soit introduit (c'est-à-dire une fois que les Länder auront fourni des données supplémentaires qui auront été codées en fonction de la nature des infractions), probablement au 1^{er} janvier 2007.

- d. Cela permettra d'assurer la cohérence des statistiques de la police sur la criminalité et des statistiques sur les poursuites pénales. Les statistiques en matière de poursuites pénales intègrent depuis quelques temps déjà toutes les infractions à la Loi sur la lutte contre la corruption internationale et à la Loi de transposition de la convention de l'UE contre la corruption dès lors qu'un tribunal allemand a rendu un verdict ou prononcé une condamnation à ce titre.

Les Länder ne fournissant pas tous de statistiques en matière de poursuites pénales, l'Office fédéral de la statistique ne publie, pour l'instant, que les données des Länder de l'ancienne Allemagne de l'Ouest et de Berlin. Le ministère fédéral de la Justice envisage actuellement de promulguer une loi fédérale se rapportant aux statistiques sur les poursuites pénales. Cela permettrait, à l'avenir, de collecter dans toute l'Allemagne des données pour les statistiques sur les poursuites pénales. Les travaux sur ce projet n'en sont encore qu'au tout premier stade. Aucune précision ne peut donc être donnée pour l'instant quant au contenu et au calendrier de ce projet.

- e. Le ministère fédéral de la Justice étudie également des mesures pour améliorer les statistiques nationales sur les amendes administratives infligées aux personnes morales en vertu de l'article 30 de la Loi sur les infractions administratives (*OWiG - Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*). Aucune précision ne peut être donnée quant au calendrier, car ces projets n'en sont encore qu'au tout premier stade.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 6, veuillez préciser ci-après les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier d'application de ces mesures :

Texte de la Recommandation 7 :

Le Groupe de travail recommande à l'Allemagne de prendre des mesures pour assurer l'efficacité de la responsabilité des personnes morales, mesures qui pourraient comporter la publication d'instructions sur l'exercice de l'opportunité des poursuites ainsi que le relèvement du niveau maximum des sanctions pécuniaires (Convention, articles 2 et 3 ; évaluation de la Phase 1, section 2).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

- a. Le ministère fédéral de la Justice a envoyé aux Länder un projet d'Amendement aux Instructions pour les procédures pénales et les amendes administratives (*Richtlinien für das Straf- und Bußgeldverfahren — RiStBV*). Ces instructions sont destinées à apporter aux procureurs publics une aide pratique supplémentaire pour l'application des règles relatives à la responsabilité des personnes morales (articles 30 et 130 de la Loi sur les infractions administratives ; article 444 du Code de procédure pénale). A cette fin, les mesures procédurales et essentielles en vertu du droit applicable sont détaillées au regard des procédures d'enquête concrètes et des poursuites principales. D'autre part, il y est clairement précisé dans quels cas le parquet est particulièrement fondé à demander l'imposition d'amendes administratives à l'encontre d'une personne morale ou d'une société de personnes sans personnalité morale. D'après le projet actuel, le procureur doit demander l'imposition d'une sanction si cette mesure permet de prendre en compte, au moment de déterminer la sanction, la situation économique de la personne morale ou société de personnes ou l'avantage économique tiré de l'infraction. Les infractions de corruption sont explicitement désignées comme étant celles auxquelles ce principe s'applique. Par ailleurs, le projet envisage également que le procureur prenne particulièrement en compte tout manquement au devoir de contrôle incombant à la direction des personnes morales ou sociétés de personnes en vertu de l'article 130 de la Loi sur les infractions pénales si cela permet d'imposer une sanction à une personne morale ou société de personnes. De plus, le procureur est tenu de mener une enquête, lors des poursuites préliminaires, sur le montant de l'avantage économique acquis du fait de l'infraction si la personne accusée est membre de la direction de la personne morale ou société de personnes en cause et s'il est possible d'imposer une amende administrative à cette société.

Dans le principe, les Länder ont approuvé ce projet qui devrait être adopté par la Conférence permanente des ministres de la Justice des Länder en 2005.

- b. Les montants maximums des sanctions pécuniaires non pénales ont été doublés en 2002 et on envisage d'augmenter encore une fois les montants maximums pour assurer l'efficacité de la

responsabilité des personnes morales. Cependant, les mêmes raisons que celles avancées lors de l'examen de la Phase 2 de l'Allemagne sont toujours valables et nous ne voyons donc toujours aucune raison d'agir en ce sens. Les procureurs n'ont pas non plus demandé de nouvelles mesures. Cela étant, cette question fera l'objet d'un suivi dans l'avenir.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 7, veuillez préciser ci-après les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier d'application de ces mesures :

Texte de la Recommandation 8 :

En ce qui concerne les poursuites à l'encontre de personnes physiques, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne de publier des instructions qui permettraient d'assurer une application uniforme des articles 153a et 153c du Code de procédure pénale, ainsi qu'un exercice uniforme de l'opportunité des poursuites entre les affaires de corruption d'agents publics allemands ou étrangers (Convention, article 5 ; Commentaire 27 ; évaluation de la Phase 1, section 3).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation :

Suite à la recommandation formulée par l'OCDE, le ministère fédéral de la Justice qui est compétent en la matière a réexaminé en profondeur la question de savoir s'il était nécessaire de publier des instructions et si cela permettrait d'assurer une application uniforme des articles 153a et 153c du Code de procédure pénale (*StPO, Strafprozessordnung*) ainsi qu'un exercice uniforme de l'opportunité des poursuites entre les affaires de corruption d'agents publics allemands ou étrangers. Cela étant, il y a été répondu par la négative :

- a. En vertu de la procédure pénale allemande, les dispositions prévues aux articles 153a et 153c du Code de procédure pénale confèrent au procureur le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il convient de ne pas poursuivre. Étant donné que le droit allemand applique le principe de la légalité des poursuites, cette marge d'appréciation a une fonction compensatoire importante. Il garantit le maintien de la proportionnalité des poursuites pénales dans chaque cas, comme l'exige la constitution. Cette fonction compensatoire limite la trop grande souplesse que laissent les instructions par rapport à un exercice uniforme de l'opportunité des poursuites en ce qui concerne l'application des articles 153a et 153c du Code de procédure pénale. Cela constitue une différence essentielle par rapport au principe de l'opportunité des poursuites prévu par la Loi relative aux infractions administratives. Ce principe

prévoit que les poursuites d'infractions administratives sont à la discrétion des autorités compétentes (voir la réponse à la Recommandation 7). Les Instructions pour les procédures pénales et les amendes administratives ne contiennent par conséquent aucune indication sur l'exercice essentiel de l'opportunité des poursuites en ce qui concerne les poursuites pénales, mais plutôt des instructions relatives à la procédure (par exemple, le devoir d'examiner l'affaire, d'entendre les personnes et d'établir un rapport) en ce qui concerne l'application des articles 153a et 153c du Code de procédure pénale.

En vue d'assurer une certaine uniformité juridique des pratiques des procureurs au sein des services de chaque procureur général, les décisions prises par les procureurs, agissant souverainement, d'abandonner les poursuites sont généralement contresignées par leurs supérieurs. Ce dispositif de contrôle se fonde sur la structure hiérarchique des services du parquet en Allemagne, en vertu de laquelle chaque procureur agit en tant que représentant de son supérieur et doit se soumettre aux instructions que lui donne celui-ci. Ce système a été repris dans les Instructions pour les procédures pénales et les amendes administratives à telle enseigne que, lorsqu'il abandonne les poursuites en application de l'article 153c du Code de procédure pénale, le procureur doit immédiatement solliciter l'avis du procureur général (Instructions pour les procédures pénales et les amendes administratives n°94, alinéas 3 et 4, n°95, alinéa 2, n°96 et n°97). Ce dispositif de contrôle a démontré sa valeur dans la pratique.

- b. Certains Länder ont pris d'autres mesures en vue d'assurer l'exercice uniforme de l'opportunité des poursuites. Ainsi, dans le Land de **Mecklenbourg-Poméranie occidentale**, l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles 153a et 153c du Code de procédure pénale est garantie par l'organisation de réunions complémentaires au niveau régional et suprarégional. Chaque responsable d'une autorité se réserve le droit de contrôler l'application de ces dispositions en exigeant que, dans certains cas, des notes de service de même nature soient également présentées au chef de service et signées par celui-ci. Jusqu'à aujourd'hui, ce dispositif a permis d'assurer une application uniforme du droit par les procureurs.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 8, veuillez préciser ci-après les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier d'application de ces mesures :

Partie II : Questions donnant lieu à un suivi par le Groupe de travail

3) Suivi par le Groupe de travail

Le Groupe de travail procédera à un suivi de la question ci-après :

1. L'efficacité concrète de la déclaration des opérations suspectes de corruption par l'administration fiscale (Recommandation révisée, article I) ;

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

- a. Aux termes de l'article 386, paragraphe 2 du Code fiscal (AO), les autorités fiscales ne peuvent mener indépendamment des poursuites préliminaires que si l'infraction en question constitue exclusivement une infraction fiscale. Si les autorités fiscales du Land décident que l'infraction constitue une infraction fiscale en conjonction avec une infraction de corruption, elles transfèrent l'affaire au parquet. Inversement, le parquet est tenu, conformément à l'article 116 du Code fiscal, d'informer les autorités fiscales de tout fait qui justifie un soupçon d'infraction pénale.

Ce système a prouvé son utilité dans la pratique. Plusieurs procédures d'enquête fondées sur le manquement à la Loi sur la lutte contre la corruption internationale ont été lancées après des déclarations de soupçon d'infraction de la part des autorités fiscales.

- b. Dans les Länder, la coopération entre les autorités fiscales et les autorités chargées des poursuites pénales est parfois confortée par des mesures spéciales en termes d'organisation et de personnel. A **Hambourg**, lorsque le Département des enquêtes internes s'occupe d'infractions de corruption, il peut demander l'aide d'un agent des services fiscaux responsable des enquêtes en cas de soupçon de fraude fiscale. Cet agent des services fiscaux passe 70 % de son temps à apporter son aide dans les enquêtes de la police criminelle et 30 % de son temps à enquêter en cas de soupçon de fraude fiscale. Cette double fonction permet un échange de renseignements entre la police (en tant qu'autorité chargée des poursuites dans les affaires criminelles) et l'administration fiscale (contrôles et investigation en cas de soupçon de fraude fiscale).

Le Groupe de travail procédera à un suivi de la question ci-après :

2. L'efficacité du fonctionnement concret du nouveau service de renseignements financiers au sein du BKA aux termes de la nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux (Recommandation révisée, article I) ;

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Les grands axes de la nouvelle Loi sur le blanchiment de capitaux reposent sur la restructuration de la cellule allemande de renseignements financiers (CRF) du BKA (Office fédéral de la police criminelle) afin de la rendre plus efficace, en particulier pour améliorer la coopération internationale avec les CFR d'autres pays. La mise en place de la CRF et son intégration organisationnelle au sein du BKA s'est révélée utile. La coopération au niveau national et international se déroule en souplesse et sans aucun problème. La CFR allemande a été acceptée comme membre du Groupe Egmont en juillet 2003. L'objectif immédiat d'une optimisation des renseignements sur le blanchiment de capitaux en Allemagne a été atteint.

Un autre aspect doit être souligné, notamment que bon nombre de déclarations de soupçons de cas de blanchiment de capitaux contiennent des informations qui méritent une enquête. Ces déclarations ont conduit à une enquête dans environ 36 % des cas. Concernant ces affaires, des indications ont confirmé les soupçons d'infraction pénale visées par l'article 261 du Code pénal (blanchiment de capitaux) ou d'une autre infraction pénale, y compris des infractions fiscales, qui constituaient un soupçon fondé appelant des poursuites pénales. Ces affaires ont été transférées au bureau responsable pour y être traitées. Le Rapport annuel de 2003 de la CRF (www.bka.de) comporte de plus amples précisions.

Dans l'ensemble, il est significatif que les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) aient fixé des normes décisives pour la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme. Compte tenu de la réglementation existante, de l'étroite coopération internationale à l'œuvre et de l'évaluation des travaux de la CRF déjà effectuée par différentes organisations (Conseil de l'Europe, Union européenne, GAFI, FMI), l'évolution requise des conditions du dispositif juridique et organisationnel a été intégralement assurée.

Le Groupe de travail procédera à un suivi de la question ci-après :

3. L'application des sanctions aux termes de la loi de transposition de la Convention (à savoir pour les infractions de corruption d'agents publics étrangers, de blanchiment de capitaux et pour les infractions comptables) [Convention, articles 3, 7 et 8 paragraphe 2 ; Recommandation révisée, article V.A(iii)] ;

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Voir les réponses à la Recommandation 6 ainsi que le rapport sur les procédures d'enquête et les enquêtes préliminaires.

Le Groupe de travail procédera à un suivi de la question ci-après :

4. L'impact de l'exception à l'infraction de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale est la corruption d'un parlementaire étranger, sur l'efficacité concrète de la détection de la corruption d'agents publics étrangers (Convention, Article 7 ; Recommandation révisée, article I) ;

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

En vertu du droit applicable en Allemagne, la corruption d'un parlementaire étranger ne constitue pas une infraction sous-jacente du crime de blanchiment de capitaux aux termes de l'article 261 du Code pénal. Les Länder n'ont pas signalé que cet aspect a des conséquences négatives pour la détection efficace de cas de corruption d'agents publics étrangers.

Pourtant, l'Allemagne a l'intention de changer la législation dans ce domaine : dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 du Conseil de l'Europe (voir commentaires sur la Recommandation 1, au point a) (1.)), la corruption de parlementaires nationaux, étrangers et internationaux doit encore être incluse dans la liste des infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux.

Le Groupe de travail procédera à un suivi de la question ci-après :

5. Le caractère adéquat du délai de prescription pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (Convention, Article 6) ;

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Le délai de prescription pour la corruption d'un agent public étranger – comme pour la corruption d'un agent public allemand – est de cinq ans (article 78 paragraphe 3 n°4 du Code pénal). Le délai de prescription commence à courir dès que l'infraction a été commise. Si une conséquence constituant un élément de l'infraction ne se produit qu'ultérieurement, c'est à ce moment-là que le délai de prescription commence à courir (article 78a du Code pénal). Par exemple, le délai de prescription peut être interrompu par une demande d'entraide juridique (articles 78c paragraphe 1 n° 12 du Code pénal), il recommence à courir ensuite. Des poursuites sont interdites après une période d'une durée absolue de 10 ans (article 78c paragraphe 3 du Code pénal), à moins que l'acte représente un cas grave d'acceptation ou d'offre de pot-de-vin (article 335 du Code pénal). En pareils cas, le délai de prescription sera prolongé au maximum d'une période de cinq ans si les conditions préalables exposées dans l'article 78b paragraphe 4 du Code pénal sont remplies. Dans certains cas, les poursuites sont interdites après période d'une durée absolue de 15 ans.

A ce jour, le ministère fédéral de la Justice n'a pas connaissance de cas dans lequel des poursuites préliminaires fondées sur un soupçon de corruption d'un agent public étranger ont été interrompues parce que le délai de prescription était dépassé.

Cependant, comme on peut le penser, le **Projet de loi modifiant les règles du droit pénal relatives au délai de prescription** aura son importance pour les poursuites en cas de corruption d'agents publics étrangers. Le projet de loi a été adopté par le gouvernement allemand le 13 avril 2005 et il suit à présent la procédure législative au Parlement. A ce jour, le délai de prescription continue de courir pendant les procédures d'extradition. En revanche, le projet de loi envisage d'interrompre le délai de prescription tant que l'accusé séjourne à l'étranger et que les autorités chargées des poursuites s'efforcent d'obtenir son extradition. Le délai de prescription ne recommence pas à courir tant que l'auteur du délit

n'a pas été remis aux autorités allemandes ou que la demande d'extradition n'a pas été rejetée ou retirée. Contrairement à l'interruption du délai de prescription aux termes de l'article 78c du Code pénal, le moment où les poursuites sont interdites est retardé en pareils cas. La législation doit s'appliquer à toutes les procédures en cours au moment où elle entre en vigueur.

Le Groupe de travail procédera à un suivi de la question ci-après :

6. La question de savoir si, dans la pratique, les sanctions à l'encontre des personnes morales pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers sont efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, articles 2 et 3; évaluation de la Phase 1, section 2).

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Les Länder n'ont signalé aucun cas dans lequel des sanctions ont été appliquées à des personnes morales au motif de corruption d'un agent public étranger.

Cependant, la **Bavière** a précisé que les amendes imposées aux personnes morales pour des infractions de corruption nationale s'élèvent actuellement à 8.5 millions EUR.